



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-094

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

25-2023-06-21-00004 - Arrêté portant sur la suspension d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.??Autorisation d'enseigner n° A 06 025 0013 0 (2 pages) Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2023-06-19-00003 - Arrêté inter-préfectoral ordonnant l'exécution de travaux d'office (5 pages) Page 6

25-2023-06-14-00006 - Arrêté portant mise en demeure de la société CLERC (scierie) sur la commune de REUGNEY (3 pages) Page 12

25-2023-06-07-00012 - Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes pour la société JMP sur la commune de PIERREFONTAINE-LES-VARANS (6 pages) Page 16

Préfecture du Doubs /

25-2023-06-22-00003 - Commune de LES GRAS - refus dérogation article L142-4 du Code de l'urbanisme - arrêté préfectoral (2 pages) Page 23

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2023-06-23-00001 - Arrêté sécheresse ALERTE (7 pages) Page 26

Sous-Préfecture de Montbéliard /

25-2023-06-22-00002 - MONTANCY - élection partielle complémentaire - arrêté de convocation des électeurs (4 pages) Page 34

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-06-21-00004

Arrêté portant sur la suspension d'une
autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière.

Autorisation d'enseigner n° A 06 025 0013 0



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur la suspension d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Autorisation d'enseigner n° A 06 025 0013 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Vu la procédure contradictoire en lettre recommandée avec accusé de réception en date du 28 avril 2023 relative à l'autorisation d'enseigner n° A 06 025 0013 0 délivrée le 06 janvier 2022

Considérant que les observations apportées par Maître Yannick GAY, avocat au barreau du Jura, représentant Monsieur MAITREJEAN dans un courrier en date du 15 mai 2023 n'apportent pas d'éléments nouveaux,

ARRÊTE

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 06 025 0013 0, délivrée à Monsieur Stéphane MAITREJEAN le 06/01/2022, est suspendue administrativement pour une durée de 6 mois.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mèl : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 21 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-06-19-00003

Arrêté inter-préfectoral ordonnant l'exécution
de travaux d'office

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°
ordonnant l'exécution de travaux d'office

*N° 70-2023-06-19-00008
du 19 juin 2023*

**SOCIÉTÉ REVERDY
COGNIÈRES (70230)**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L.171-8 et L.511-1 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2704 du 28 août 1973 autorisant la société REVERDY à exploiter des installations classées sur la commune de COGNIÈRES ;
- le jugement de liquidation judiciaire de la société EUROMAT (ex REVERDY) du 7 juillet 1998 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2220 du 06 août 2009 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site des anciens ETS REVERDY sur la commune de COGNIÈRES et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'ADEME ;
- l'arrêté interpréfectoral ARS 2010 n°2010-07-07-2799 du 7 juillet 2010 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière l'Ognon et les plans d'eau alimentés par cette rivière ;
- l'arrêté interpréfectoral n°12 du 3 janvier 2012 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site des anciens ETS REVERDY sur la commune de COGNIÈRES et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'ADEME ;
- l'arrêté interpréfectoral n°1521 du 4 octobre 2013 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site des anciens ETS REVERDY sur la commune de COGNIÈRES et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'ADEME ;

- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1er mai 2023 ;
- Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- le rapport de l'ADEME « Compte Rendu d'Intervention Terminée – Site REVERDY à Cognières (70) – Travaux d'excavation des sols contaminés et surveillance environnementale du site (2015-2018) » transmis à l'inspection des installations classées par courrier en date du 11 janvier 2022 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2023 ;
- la lettre en date du 17 avril 2023 par laquelle le directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de la transition écologique donne son accord pour charger l'ADEME de l'exécution de travaux d'office sur le site de la société REVERDY à COGNIERES ;
- l'avis relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants publié au Journal Officiel du 17 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT

- qu'au regard des résultats de la surveillance environnementale sur la période 2015-2018, le risque d'une nouvelle contamination des milieux ne peut être écarté en raison de la possibilité d'une remobilisation des PCB piégés dans les sols ;
- de ce qui précède, qu'il est nécessaire de poursuivre la surveillance environnementale pour une nouvelle période de quatre ans ;
- la nécessité de maintenir les panneaux d'information sur la pollution implantés suite à l'arrêté interpréfectoral n°12 du 3 janvier 2012 susvisé ;
- les risques pour l'environnement et d'une manière plus générale pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Saône et du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de la pollution aux PCB survenue sur et autour de l'ancien site des établissements REVERDY à COGNIERES (70230), à l'exécution des travaux suivants sur une période de quatre ans :

1. la réalisation de deux campagnes, espacées de deux ans, de prélèvements et d'analyses des sols de surface du versant comprenant l'analyse des PCB (7) sur au moins 5 points permettant de détecter une éventuelle nouvelle contamination en provenance du réseau karstique (ES/P5, ES/P6, ES/P10, ES/P16 et ES/Puits). A l'issue de ces deux campagnes et en cas de dépassement de la concentration de 4,05 mg/kg de matière sèche pour la somme des PCB, l'analyse des risques résiduels post-travaux sera mise à jour et devra conclure sur la compatibilité des milieux au regard des usages constatés ;

2. la réalisation de deux campagnes, espacées de deux ans, de prélèvements et d'analyses des sédiments du canal de la Forge et de l'Ognon comprenant l'analyse des PCB (7) sur au moins 4 points représentatifs de la contamination observée sur ces deux cours d'eau (SED/1, SED/2, SED/3 et SED/4) ;

3. la réalisation d'une campagne de prélèvements et d'analyses de la faune piscicole comprenant l'analyse des PCB (indicateurs et dioxin-like), des dioxines et furannes sur une population piscicole représentative du cours d'eau l'Ognon et des espèces pouvant faire l'objet d'une consommation (au moins 5 espèces différentes). Les analyses devront être réalisées sur des échantillons de parties de faune piscicole traditionnellement consommées et les résultats devront être exprimés de manière à ce qu'ils puissent être comparés aux teneurs maximales admissibles en vigueur ;

4. le maintien en place des panneaux d'information sur la pollution implantés suite à l'arrêté interpréfectoral n°12 du 3 janvier 2012 susvisé.

La localisation des points de surveillance des sols et des sédiments est annexée au présent arrêté.

A l'issue des travaux susmentionnés, un rapport de synthèse est adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, à Monsieur le Préfet du Doubs et au service de l'inspection des installations classées présentant les résultats obtenus ainsi que les propositions de mesures de gestion complémentaires qui s'avèreraient nécessaires à l'issue cette nouvelle période de surveillance quadriennale, accompagnées d'un chiffrage des besoins financiers.

Le rapport de synthèse remis devra également fournir aux autorités compétentes les arguments techniques leur permettant de juger de la pertinence de maintenir ou d'abroger l'arrêté interpréfectoral ARS 2010 n°2010-07-07-2799 du 7 juillet 2010 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière l'Ognon et les plans d'eau alimentés par cette rivière .

ARTICLE 2

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée d'exécuter, ou de faire exécuter, les évaluations et les travaux édictés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

À cet effet, toutes précautions doivent être prises pour que les travaux ne soient pas source de danger ou de gêne pour le voisinage et l'environnement.

ARTICLE 3 – INFORMATIONS PERIODIQUES

L'ADEME devra tenir informé le préfet de la Haute-Saône, le Préfet du Doubs et l'inspection des installations classées, de l'avancement des travaux et des opérations réalisés en application de l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Saône et du Doubs.
Il sera également affiché pendant 1 mois en mairie par les soins des Maires des communes de COGNIERES et de MONTAGNEY-SERVIGNEY.

ARTICLE 5 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET COPIES

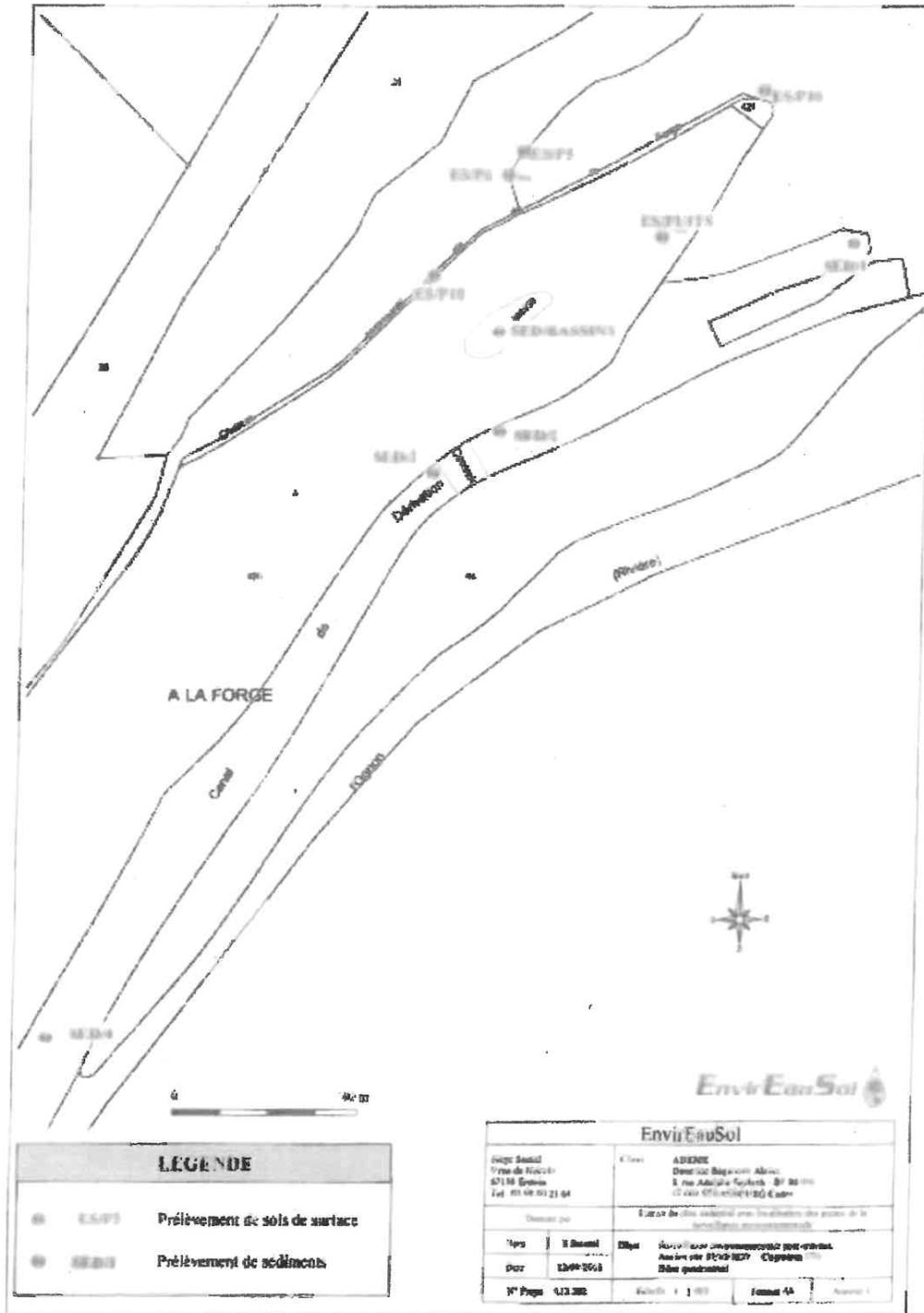
MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Saône et du Doubs, MM. les Maires des communes de COGNIERES et de MONTAGNEY-SERVIGNEY, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME de Bourgogne-Franche-Comté et dont une copie sera faite à :

- M. le Maire de COGNIERES,
- M. le Maire de MONTAGNEY-SERVIGNEY,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;
- M. Le Directeur Départementale des Territoires du Doubs ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon,
- M. le Responsable de l'unité interdépartementale 25/70/90 de la DREAL,
- la coopérative agricole INTERVAL, Rue des Giranaux, 70100 ARC LES GRAY ;
- la société MOUILLET FRERES, La Forge Montagney, 25680 ROUGEMONT.

Fait à Vesoul, le 19 JUIN 2023
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Michel ROBQUIN

Fait à Besançon, le 19 JUIN 2023
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe PORTAL

ANNEXE LOCALISATION DES POINTS DE SURVEILLANCE



LEGENDE	
●	ES-P10 Prélèvement de sols de surface
●	ES-P11 Prélèvement de sédiments

EnvieEauSol	
Siège Social 07150 Gennes Tel: 05 58 00 21 64	Client ADERE Direction Régionale Alsace 2 rue Adolphe Seydoux - BP 20 000 67040 STRASBOURG Cedex
Description du projet Elaboration d'un dossier de suivi de la qualité des sédiments	
N°pro Date N° Page	N°dossier Date N° Page
1204-2563 013 202	1204-2563 013 202 Format A4 Page 1

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-06-14-00006

Arrêté portant mise en demeure de la société
CLERC (scierie) sur la commune de REUGNEY

Arrêté n° **du 14 JUIN 2023**
portant mise en demeure de la société CLERC (scierie)
sur la commune de REUGNEY

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8 et R.181-46 ;
- Vu le code de la justice administrative ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-24-0006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu l'arrêté n°25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1988 autorisant la société Scierie CLERC à exploiter une scierie et des installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois rue des érables à REUGNEY ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 1992 ayant pour objet l'augmentation du volume de produits de préservation du bois ;
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 30 mai 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 18 avril 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 30 mai 2023 en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 13 juin 2023 en réponse au rapport de visite et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que la visite d'inspection du 18 avril 2023 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement :

- l'exploitant a modifié de 2019 à aujourd'hui l'aménagement et l'exploitation de ses installations (extension du bâtiment de traitement du bois avec mise en place d'une raboteuse et entreposage de produits finis, ajout d'un silo proche du bâtiment de traitement du bois et l'un à l'arrière de la scierie, déplacement de deux silos à sciure, déplacement d'un auvent pour l'entreposage de produits finis côté route départementale) sans en porter à la connaissance du préfet dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1988 ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Scierie CLERC exploitant une scierie et des installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois rue des érables 25330 REUGNEY est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- dans un délai de six mois, les prescriptions ci-dessous de l'article R.181-46 du code de l'environnement :

«II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 2 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Scierie CLERC.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi que Madame le Maire de REUGNEY.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Saadia TAMELIKECHT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-06-07-00012

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une
installation de stockage de déchets inertes pour
la société JMP sur la commune de
PIERREFONTAINE-LES-VARANS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°

du 07 JUIN 2023

portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes pour la société JMP
sur la commune de Pierrefontaine-les-Varans

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande présentée en date du 6 février 2023 par la société JMP en vue d'obtenir un enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3) sur le territoire de la commune de Pierrefontaine-les-Varans ;

Vu l'arrêté n°Préfecture-DCICT-BCEEP-2023-03-01-0001 du 1^{er} mars 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 27 mars 2023 et 24 avril 2023 ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 62 00

1/6

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux consultés entre le 27 mars 2023 et le 9 mai 2023 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Pierrefontaine-les-Varans sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 30/05/2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site, après l'arrêt définitif de l'installation, correspondra à une parcelle ayant une vocation écologique pour partie (pelouse sèche) et forestière pour l'autre (sapinière) ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet :

- que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine;
- que la quantité de déchets inertes admises est de faible importance ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet :

- que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ;
- que celui-ci concerne le remblaiement d'une ancienne carrière ;
- que la présence d'espèces et d'habitats protégés n'a pas été constatée sur l'emprise de la surface à remblayer ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet :

- que le projet n'est pas à l'origine d'émissions aqueuses, ni d'émissions atmosphériques importantes ;
- que le trafic induit est estimé à moins de 350 rotations par an en moyenne ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Titre 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant

Les installations de la société JMP (SIRET 83113954800018) dont le siège social est situé ZA les Mortures 25510 Pierrefontaine-les-Varans, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 février 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Pierrefontaine-les-Varans, selon le parcellaire présenté à l'article 1.2.3. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. Durée

Conformément à l'article R.512-46-21, l'enregistrement est prononcé pour une durée de 25 ans incluant un an pour la remise en état du site.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720	Installation de stockage de déchets inertes. Capacité totale de stockage : 35 000 m ³ .	E

Régime : E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Surface
PIERREFONTAINE-LES-VARANS	000 A 402 pour partie	1 ha 33 a 84 ca

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, afin de créer une parcelle ayant une vocation écologique pour partie (pelouse sèche) et forestière pour l'autre (sapinière).

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 1.5.2. Volume, quantité annuelle admissible et nature des déchets acceptés

Le volume maximal de déchets inertes stockés pendant la durée d'exploitation est de 35 000 m³ (soit environ 72 000 tonnes).

La quantité de déchets inertes annuelle admissible est de 3 000 tonnes en moyenne et de 10 000 tonnes au maximum.

Les déchets admissibles sont les déchets listés dans le tableau suivant :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Titre 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société JMP.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pierrefontaine-les-Varans et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Pierrefontaine-les-Varans pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Doubs ;

- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;
4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement, le maire de Pierrefontaine-les-Varans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-06-22-00003

Commune de LES GRAS - refus dérogation article
L142-4 du Code de l'urbanisme - arrêté
préfectoral



Arrêté n°

portant refus d'une dérogation à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L142-4 et suivants ;

Vu le décret du 21 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs, sous-préfet de Besançon ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la délibération du conseil municipal des Gras du 14 octobre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur le territoire communal ;

Vu la prise de compétence en matière d'urbanisme par la communauté de communes du Val de Morteau , le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVM décidant la poursuite du plan local d'urbanisme de la commune des Gras, le 9 septembre 2021 ;

Vu la demande de dérogation à l'article L142-4 du Code de l'urbanisme sollicitée par la CCVM pour la commune des Gras, le 20 mars 2023 ;

Vu l'avis défavorable du PETR Doubs Horloger, porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Horloger du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que, en application de l'article L142-5 du même Code, le préfet peut, après avis de la CDPENAF et de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs non constructibles ;

Considérant que la CCVM sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée en vue d'ouvrir à l'urbanisation la zone 1AU « Bois de la Côte » et les zones 2AU « Les Epaisées » et « Les Tartes » ;

Considérant toutefois que la demande de dérogation pour les zones 2AU devra être sollicitée au moment de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones, en application de l'article L142-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant par conséquent que le présent arrêté porte uniquement sur la zone 1AU « Bois de la Côte » ;

Considérant que l'urbanisation de cette zone 1AU ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Considérant en revanche que l'implantation de la zone 1AU en mitage par rapport au bourg, en contradiction avec la volonté affichée dans le PADD, en bordure d'un espace boisé, en zone d'aléa d'éboulement de niveau fort et moyen nuit à la protection des espaces naturels ;

Considérant que les continuités écologiques ne sont pas suffisamment prises en compte dans le projet de PLU, qui ne comporte pas l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « continuité écologique » exigée par l'article L151-6-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant, par conséquent, que l'ouverture à l'urbanisation de la zone nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la CCVM au titre de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme est donc irrecevable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Val de Morteau n'est pas autorisée à ouvrir à l'urbanisation la zone 1AU « Bois de la côte ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Val de Morteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 22 JUIN 2023

Le préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-06-23-00001

Arrêté sécheresse ALERTE

Arrêté N°

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau **alerte**, sur l'ensemble du département du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental 25 2023 06 12 00009 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Allan;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2023 06 12 00008 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs.

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté, pour une durée de 3 mois.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP ou leur mandataire communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvement, difficultés d'approvisionnement,

solutions alternatives envisagées... aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R211-66 du code de l'environnement.

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP communiqueront la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes, aux services de l'ARS.

Article 5 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes du Doubs
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,

- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le **23 JUIN 2023**
Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Rappel des bonnes pratiques :

- Les arrosages restant autorisés se limiteront au strict nécessaire. Les plantations d'arbres, de haies, d'arbustes... seront reportées.
- L'utilisation de réserves d'eau de pluie doit être privilégiée lorsqu'il n'y a pas d'interdiction.
- La ressource en eau de pluie reste une ressource à part entière, en particulier pour les milieux naturels, elle est donc à préserver.
- Réduire autant que possible la consommation d'eau et le rejet d'eaux usées non traitées.
- Avant de réaliser des travaux en cours d'eau, veillez à prendre connaissance de la loi sur l'eau.
- Reporter les travaux non interdits très consommateurs en eau ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau : attention, nettoyer votre façade peut avoir des conséquences sur le milieu aquatique !
- Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur. Ne pas circuler dans les cours d'eau en étiage car dommageable pour le lit du cours d'eau.
- Réduire les prélèvements directs dans les canaux et dans le milieu lorsqu'ils sont autorisés (fragilisation des berges, des digues, impacts sur le milieu...)
- Le nettoyage des véhicules et engins professionnels, lorsqu'il est autorisé, est limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement (bétonnière, épandeurs...)
- En cas de déclenchement du plan canicule, les points de rafraîchissement ne sont pas soumis à cet arrêté, les robinets communaux à boutons poussoirs seront également autorisés.

Explication des renvois :

[1] Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques

[2] Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, Les unités de lavage des garages et stations services et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.

[3] Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.

=> Ne pas hésiter à consulter la DDT en cas d'interrogation

- pour le Doubs : ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr

Annexe 2 : restrictions des usages de l'eau en niveau alerte et rappel des bonnes pratiques.

Légende des usagers: P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Alerte	P	E	C	A
Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions. Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toutes les autres ressources sollicitées (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs). Certains usages sont soumis à des horaires (8h / 20h) précisés dans l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces horaires seront également à respecter lors de l'utilisation d'eaux de pluie. Des relevés de compteurs pourront être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau).		X	X	X	X
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en pots	INTERDIT entre 8h et 20h , sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT , entre 8h et 20h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes [1]	INTERDIT , sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans et uniquement entre 20h et 8h .	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³	INTERDIT Sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Pas de restriction		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT , dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines fermées et ouvertes)	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Lavage de véhicules en station	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle. [2]	X	X	X	X
Nettoyage des trottoirs et surfaces de circulation imperméables	INTERDIT , sauf avec du matériel haute pression ou usage de balayuses automatiques.			X	
Nettoyage des façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT , sauf avec du matériel haute pression, autolaveuses.	X	X		
Arrosage de surfaces de chantier générant de la poussière	INTERDIT , sauf en cas d'imperatif sanitaire ou sécuritaire [3]	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT entre 8h et 20h.		X	X	
Arrosage des carrières équestres	Pas de restriction	X	X	X	X

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT de 8h à 20h Réduction des consommations de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation et mis à disposition des services de contrôle		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Autorisé uniquement pour la salubrité et sécurité, adaptations possibles pour les événements d'envergure nationale et internationale [3]		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m3/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptés les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m3/an	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. Réduction des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire			X	
Irrigation par aspersion des cultures	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraichères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	INTERDIT entre 8h et 20h Pas de restriction		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau [3]	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux Aquatiques et éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur.	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	Pas de restriction		X	X	
Purges des réseaux	Pas de restriction après travaux de réparation, de renouvellement ou après prélèvements		X	X	
Installations hydroélectriques	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.	X	X	X	X

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-06-22-00002

MONTANCY - élection partielle complémentaire
- arrêté de convocation des électeurs

ARRÊTÉ n° **du**

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE
Commune de MONTANCY – 03 septembre et 10 septembre 2023

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD

VU le Code Électoral et notamment ses articles L 247, L 252, L 253, L 255-2 à L 255-4 et L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-2 et L 2121-2-1;

VU la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacky HAUTIER, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU l'arrêté n°25-2023-06-08-00001 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

VU la démission présentée le 15 mai 2023 par M. Gérard TIROLE de son mandat de maire et de conseiller municipal de la commune de MONTANCY et acceptée par M. le Préfet le 15 juin 2023 ;

VU la vacance de poste depuis les élections municipales de 2020 ;

CONSIDÉRANT la vacance d'un poste de conseiller municipal au sein du conseil de MONTANCY ;

CONSIDÉRANT la nécessité, en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de MONTANCY sont convoqués le **dimanche 03 septembre 2023** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 10 septembre 2023** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (bureau n°113) aux dates et horaires suivants :

vendredi 11 août 2023	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
mercredi 16 août 2023	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
jeudi 17 août 2023	09h00 – 11h30	14h00 – 18h00

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

lundi 4 septembre 2023	09h00 – 11h30	14h00 – 17h00
mardi 5 septembre 2023	09h00 – 11h30	14h00 – 18h00

Article 4 : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au vendredi **28 juillet 2023**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10^e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 24 août 2023**.

Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24^e et le 21^e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 10 août et dimanche 13 août 2023** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le **lundi 14 août 2023**)

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le **mardi 29 août 2023**).

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Montbéliard.

Article 13 : le premier adjoint au maire de la commune de Montancy est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau de la Représentation et de la communication Interministérielle de l'État/Pôle représentation – Bureau de la réglementation générale et des élections).

L'arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection.(article L 247 du code électoral).

Article 14 : Voies de recours

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

À Montbéliard, le **22 JUIN 2023**

Le Sous-Préfet

Jacky HAUTIER